

qu'elle sera, une fois les modifications adoptées. J'ai posé au professeur la question suivante:

Arrêtons-nous un instant afin que tout ceci soit enregistré. Il s'agit ici de l'article 209. Je pense que l'on devrait d'abord lire l'article puis, si vous le permettez, monsieur le président, je poserai la prochaine question qui traite du sujet que vous discutez en ce moment.

209. (1) Est coupable d'un acte criminel et passible d'emprisonnement à perpétuité toute personne qui, au cours de la mise au monde, cause la mort d'un enfant qui n'est pas devenu un être humain, de telle manière que, si l'enfant était un être humain, cette personne serait coupable de meurtre.

(2) L'article ne s'applique pas à une personne qui, par des moyens que, de bonne foi, elle estime nécessaires pour sauver la vie de la mère d'un enfant qui n'est pas devenu un être humain, cause la mort de l'enfant.

L'article 209 du Code interdit de causer la mort d'un enfant qui n'est pas encore un être humain, car ce serait commettre un acte criminel. Le paragraphe 2 de l'article 209 prévoit donc que cet article ne s'applique pas à une personne qui, de bonne foi—en l'occurrence toujours un médecin—provoque un avortement pour sauver la vie de la mère. La Chambre des Lords a déterminé que cet article, interprété comme il se doit, signifie la santé de la mère aussi bien que sa vie, c'est-à-dire si sa santé mentale ou corporelle était compromise. J'ai alors posé au professeur la suite de ma question, en ces termes:

D'après la conversation que j'ai eue avec vous ce matin, je suppose que vous êtes d'avis que le principe du cas Bourne, qui explique la préservation de la vie, a été appliqué en Ontario et, pour ma part, je crois qu'il a été appliqué ailleurs au Canada. Il n'est pas question de lui épargner une mort violente, mais de lui sauver la vie, dans le cas où autrement elle pourrait être diminuée physiquement ou émotionnellement. Dans ce cas, bien entendu, le médecin qui, de bonne foi, provoque cet avortement thérapeutique, serait protégé par les dispositions de réserve et d'exception de l'article 209. Ce que vous dites en fait, en vous appuyant sur l'article 209 et en tenant compte de l'article 237 projeté, c'est que, si le mot «illégal» était inséré, on obtiendrait au fond le même résultat que le bill tente actuellement d'obtenir.

• (12.30 p.m.)

Je tiens à souligner ces mots. Si le mot «illégal» était inséré, on obtiendrait au fond le même résultat que l'article 18 du bill tente d'obtenir. En réalité, du point de vue juridique, si vous vous reportez au statut du Canada, vous ne modifiez vraiment pas beaucoup la loi canadienne. C'était là le point de vue du professeur dans sa réponse à ce sujet. Je tiens donc à signaler d'abord qu'en supprimant les mots «au cours de la mise au monde» de l'article 209 et en ajoutant le mot «illégalement» à l'article 237, on aboutirait en

vertu de la loi, de l'avis du professeur de droit pénal de l'Université de Toronto, au même résultat que le bill.

Pourquoi présenter l'amendement alors, demandera-t-on? Je vais vous le dire, monsieur l'Orateur. Cet amendement va modifier légèrement l'article 18 du bill. Monsieur l'Orateur, les députés là-bas ne pourraient-ils sortir pour tenir leur réunion? Je voudrais expliquer un point très compliqué.

J'allais expliquer la raison du changement. En vertu de l'article 18 du bill, l'établissement d'un comité de médecins devient obligatoire et l'intervention ne peut se faire que dans un hôpital agréé, si les médecins estiment l'avortement indispensable pour sauvegarder la vie et la santé de la mère. C'est l'unique différence entre mon amendement et l'article 18: garder l'article 209 du Code tout en y ajoutant les mots «au cours de la mise au monde» et modifier l'article 237 de façon à établir bien clairement que le médecin ne pourrait être ni accusé ni puni. Cette modification a déjà été proposée par l'ancien ministre de la Justice, M. Cardin, lors de la modification du Code en 1953; ainsi la seule modification que je propose, c'est que le comité de médecins ou l'hôpital agréé ne soit pas obligatoirement inclus dans le bill.

Permettez-moi de vous expliquer brièvement la raison de ma modification et pourquoi elle a été recommandée par le professeur. Il est difficile, sinon impossible, dans des endroits reculés du Canada, loin des centres urbains, d'établir un comité de médecins ou de trouver un hôpital agréé par les autorités. Le bill actuel serait donc injuste, du point de vue des méthodes seulement et non de la loi, envers les habitants de ces régions, comme par exemple Tisdale ou Melfort, situé à 160 milles de Saskatoon, où l'on trouve suffisamment de médecins et d'hôpitaux agréés. C'est là un exemple. Aussi, je le répète, en modifiant l'article 209 par la suppression des mots «au cours de la mise au monde» et en ajoutant le mot «illégalement» à l'article 237, nous aboutirons au même résultat que le bill présenté par le ministre. C'est là l'avis du professeur de Toronto et je suis d'accord avec lui. Sauf le respect que je vous dois, je dois dire qu'on en est arrivé à une telle décision avec l'aide de conseillers juridiques et qu'il s'agit ici d'un aspect très technique de la loi.

A titre d'avocat de la défense j'ai plaidé dans bien des causes d'avortement. Je crois comprendre la loi et les propos du professeur. Mon argument principal en faveur de cet amendement c'est que si nous supprimons l'article 18, comme le propose l'amendement n° 20, nous devons aussi supprimer l'article